

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 1^{er} JUL. 2009

Pour le Greffier,

Greffier

Réservé
au
Moniteur
belge



09104601

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0 810 704 026

Dénomination

(en entier) : **ACROSS CENTURIES**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5140 Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 70

Objet de l'acte : **1. Rapports légaux.**

2. Augmentation de capital par apports en nature.

3. Modification et coordination des statuts.

4. Pouvoirs.

D'un acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 29 juin 2009 enregistré à

NAMUR I le 1^{er} juillet 2009 volume 1043 folio 67 case 5, il résulte que s'est tenue

l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée
ACROSS CENTURIES dont le siège social est établi à Sombreffe, laquelle assemblée a pris
les résolutions suivantes :

A. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 699.717,00 euros pour le
porter de 18.600,00 euros à 718.317,00 euros, par apports en nature de deux fonds de
commerce exploités par les sociétés associées à l'origine, avec création de 699.717 parts
sociales nouvelles, entièrement libérées et participant aux bénéfices prorata temporis à
compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur
l'augmentation de capital.

L'assemblée décide que, préalablement à l'émission des parts sociales nouvelles, le nombre
de parts sociales anciennes créées à la constitution de la société, est porté de 186 à 18600 afin
d'obtenir, à l'issue de l'augmentation de capital, une répartition des dites parts conforme au
souhait des associés apporteurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

B. APPORTS EN NATURE.

Préalable.

L'opération consiste en une augmentation de capital par apport en nature dont la souscription et la libération est de 699.717,00 euros. Il est créé 699.717 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le nombre de parts sociales ainsi créées et attribuées en contrepartie de l'apport sont le résultat d'un accord amiable entre les associés.

Réalisation effective de l'apport.

A l'instant, la société privée à responsabilité limitée dénommée FLOOR CONSULTING d'une part et la société privée à responsabilité limitée dénommée OLD TECK COLLECTION d'autre part ont déclaré apporter à la société ACROSS CENTURIES, les fonds de commerce exploités par ces deux sociétés tels que plus amplement décrits dans le rapport de réviseur annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Rémunération des apports.

Sur base de ce qui précède, les sociétés associées et apporteurs sont convenues de l'attribution :

1. A la société FLOOR CONSULTING : de 466.478 parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital ainsi décidée.
2. A la société OLD TECK COLLECTION : de 233.239 parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Sont ainsi attribuées les 699.717 parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Réalisation effective de l'augmentation de capital.

Il est constaté que l'augmentation de capital social est ainsi réalisée et que ce dernier est porté à 718.317,00 euros, représentés par 718.317 parts sociales.

C. MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide en conséquence de ce qui précède de modifier l'article CINQ actuel des statuts, comme suit :

" Article 5 : Capital social.

" Le capital social est fixé à 718.317,00 euros.

" Il est représenté par 718.317 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

D. POUVOIRS.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises.

E. COORDINATION DE STATUTS.

L'assemblée décide, en suite des opérations qui précèdent et de la modification des statuts qui en résulte, de coordonner ces derniers dans l'acte.

F. RAPPORT DU REVISEUR.

Le rapport de réviseur prescrit dans le cadre de l'augmentation de capital avec apport en nature, portant notamment sur la description de l'apport en nature, les modes d'évaluation adoptés et la rémunération attribuée en contrepartie de cet apport, a été établi par Monsieur Olivier de BONHOMME, Réviseur d'Entreprises, à 1050 Bruxelles, rue de Livourne, 45.

Ce rapport conclut en ces termes :

" Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 313 du code des sociétés, me permettent d'attester sans réserve :

" - Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'institut des réviseurs d'entreprises. Nous rappelons toutefois que l'organe de gestion est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la société en contre partie de l'apport en nature.

" - Que l'apport en nature que le souscripteur se propose d'apporter à la société répond aux conditions normales de clarté et de précision.

" - Que l'apport en nature comprend les fonds de commerce des apporteurs tels que décrits au point III. du présent rapport d'un montant total de 699.717,00 € correspondant au montant libéré de l'augmentation de capital.

" - Que les modes d'évaluation de ces apports en nature arrêtés par les parties sont pleinement justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 699.717 parts sociales, émises en contrepartie des apports en nature, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

" - Toutefois, la répartition des parts sociales émises en contrepartie de l'augmentation de capital s'est faite sur base d'accords entre les parties sur lesquels il ne m'appartient pas de me prononcer.

Volet B - Suite

" Les apporteurs n'ont pas jugé utile de demander le certificat fiscal au receveur des contributions tel que prévu par l'article 442bis du CIR ; nous avons attiré son attention sur les conséquences qui en résultent, à savoir, la responsabilité solidaire de la société envers les dettes fiscales (personne physique et TVA) du vendeur.

" Enfin, nous rappelons que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

" L'opération n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

" Fait à Bruxelles, le 22 juin 2009.

" Olivier de Bonhomme.

" Réviseur d'entreprises.

DEPOSES EN MEME TEMPS :

1. Expédition de l'acte avec le texte coordonné des statuts.

2. Rapport spécial de la gérance (apports en nature).

3. Rapport du Réviseur d'Entreprises (apports en nature).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré aux fins de publication aux annexes du MONITEUR BELGE.

Damien LE CLERCQ (notaire).